

DEPARTEMENT DU DOUBS  
CANTON DE ST VIT  
COMMUNE DE CHOUZELOT

## ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

AMENAGEMENTS DE SECURITE EN AGGLOMERATION –  
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17  
MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE TYPE « ECLUSES » –

### LE MAIRE DE CHOUZELOT

**VU** le code général des collectivités territoriales – 2° partie « La Commune » - Livre II Administration et Services communaux – article L2211-1 et suivants

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 31/12/2012 ) notamment l'article 64;

CONSIDERANT que par mesures de sécurité d'une part, et pour contraindre les usagers de la route à réduire leur vitesse d'approche d'autre part, il est envisagé de procéder en la réalisation d'un aménagement de type « écluses » sur la Route Départementale n°17 « Rue Charles Prillard » traversant l'agglomération ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : deux rétrécissements ponctuels et consécutifs de la voie principale de type « double écluses » seront mis en place dans la traverse du village au droit du n° 28 rue Charles Prillard laissant une largeur libre de chaussée de 3.50m maximum. Ces rétrécissements, ne laissant le passage libre qu'à un seul véhicule, seront réglés par un alternat de circulation au moyen de panneaux de type B15 / C18.

La priorité de circulation sera donnée aux usagers circulant dans le sens QUINGEY vers BESANCON.

**ARTICLE 2** : cet aménagement temporaire, posé à titre d'essai, sera opérationnel du 03 juin 2021 pendant une durée de 3 mois maximum soit le 03 septembre 2022. Il sera matérialisé par des balises amovibles de type « balyroad » plastique de couleur rouge et blanche. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera constituée de panneaux B15 et C18 sur supports lestés.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies ci-dessus seront caduques d'office dès la désinstallation des dispositifs.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHOUZELOT.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de CHOUZELOT,  
Madame la Présidente du Conseil Départemental du DOUBS,  
Madame la Commandante du groupement de gendarmerie du DOUBS,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUINGEY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHOUZELOT

Le 04/05/2021



Le Maire,

Christian MESNIER

Copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON.